

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PARKING ECOLE MATERNELLE DU PETIT POUCKET

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- le code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R 411-25, R 417-1 à R 417-13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;
- ♦ **Considérant** qu'en raison de l'organisation d'une cérémonie religieuse qui aura lieu le lundi 08 août 2022 à l'Eglise Saint Pierre, sise rue du Général de Gaulle, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement parking de l'école maternelle du Petit Poucet, rue du Générale de Gaulle, dans un but de sécurité publique,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

- Article 1er : **Le lundi 08 août 2022 de 14h00 à 17h00**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de l'école maternelle du Petit Poucet rue du Général de Gaulle, et exclusivement réservés à l'organisation de la cérémonie religieuse qui aura lieu à l'Eglise Saint Pierre.
- Article 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux de 2^{ème} classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière.
- Article 3 : Les termes de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des médecins et ambulances, de la Police Municipale et de la Gendarmerie, des services municipaux, des services de secours ou de lutte contre l'incendie.
- Article 4 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services municipaux afin de permettre l'application des présentes dispositions.
- Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi.
- Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux
 - Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 02 août 2022

Pour le Maire et par délégation,

L'adjointe déléguée,

Maryse BETOUS

